

Arrêt

n° 258 707 du 27 juillet 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CAESTECKER *locum tenens* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 septembre 2017, la requérante, de nationalité congolaise a introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 14 décembre 2017, et annulée par l'arrêt n° 258 706, rendu par le Conseil le 27 juillet 2021. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable»

2. Intérêt au recours.

Il ressort d'une pièce déposée par la partie défenderesse, que la partie requérante aurait quitté le territoire pour rejoindre la France. Interrogée sur l'intérêt au présent recours lors de l'audience du 28 avril 2021, la partie requérante n'a ni infirmé, ni confirmé cette information. La partie défenderesse, quant à elle, s'interroge sur l'intérêt de la requérante si elle a réellement quitté la Belgique.

Le Conseil rappelle qu'une partie requérante justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

Dans cette mesure, le Conseil estime que la partie requérante dispose toujours d'un intérêt à attaquer le présent acte. En effet, il ressort du document déposé par la partie défenderesse et signé par la police, que personne n'a de certitude quant à savoir si la requérante a effectivement quitté le territoire Belge. Le policier ayant procédé au contrôle à l'adresse d'habitation de la requérante, déduit des déclarations de son fils qu'elle serait partie en France, en employant le conditionnel. Il constate également que sa sonnette et sa boîte aux lettres portent toujours son nom. Partant, le Conseil considère que la partie requérante maintient son intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 7, 9ter, 48, 48/2, 49/3, 50, 51, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de défaut de prudence et de minutie, du principe de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante rappelle que « quand bien même l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouverait la requérante, il appartient à la partie adverse de vérifier si l'ordre de quitter le territoire en tant que tel, pouvait constituer une violation, eu égard aux éléments du dossier dont elle avait forcément connaissance, au regard de la nature absolue de l'article 3 de la CEDH ; Qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que la décision querellée est datée du 14 décembre 2017 et a été notifiée à la requérante le 3 janvier 2018, soit au même moment que la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour 9ter ». Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession, notamment la demande de protection internationale et la demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante rappelle et reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle invoque. Elle fait de même pour l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle invoque les enseignements de l'arrêt C-562/13 du 18 décembre 2014 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, dont elle reproduit un extrait. Elle rappelle les enseignements de l'arrêt (req. n° 41738/10) rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme le 13 décembre 2016. Elle rappelle les dispositions liées à la protection internationale en tant que réfugiée. La partie requérante estime qu'en l'espèce, sans avoir pris en considération l'existence d'une demande de protection internationale dans le chef de la requérante, la partie défenderesse viole l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, et l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La partie requérante rappelle également que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et qu'un effet suspensif doit s'appliquer à l'ordre de quitter le territoire en raison d'un recours pendant devant le Conseil, contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime également qu'il ne ressort nullement de la motivation du présent acte attaqué, que la partie défenderesse ait pris en considération l'état de santé de la requérante et les conséquences de son éloignement du territoire et qu'il existe par conséquent, dans le chef de la requérante un sérieux risque de subir un traitement inhumain et/ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine. Elle rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose une prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé. Qu'en l'espèce, on ignore sur quelle base, elle a procédé à un tel examen dès lors qu'elle n'a pas invité la requérante à lui communiquer de tels éléments. Elle estime en conséquence que la partie adverse a failli à son obligation de motivation.

4. Discussion.

4.1 Sur les deuxième et troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

En l'espèce, il ne ressort ni de l'acte querellé ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait pris en considération ces trois éléments dans le cadre de la motivation du présent acte. Par ailleurs, le Conseil constate que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour rendue dans le chef de la requérante en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été prise le même jour que le présent acte querellé et que cette décision d'irrecevabilité a été annulée par l'arrêt n° 258 706, rendu par le Conseil le 27 juillet 2021.

Par conséquent, afin de maintenir une sécurité juridique et de respecter les impératifs de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose d'annuler également le présent ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse reste muette quant aux critiques de la partie requérante au regard de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil estime que le moyen, ainsi circonscrit suffit à l'annulation de l'acte querellé, sans avoir à se prononcer sur les autres éléments de la requête.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE